



29 MAR. 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

DELIBERATION n°06-2023/PANC

relative à l'octroi d'une subvention à l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE LA NOUVELLE -
CALEDONIE ;**

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n°121/CP du 16 mai 1991 portant refonte des statuts du Port Autonome ;

Vu l'arrêté n°2023-165/GNC du 1^{er} février 2023 portant prolongation des fonctions de M. Brice KIENER en qualité de directeur du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie par intérim ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu le décret n° 2010-1231 du 19 octobre 2010 portant organisation financière et comptable des établissements publics à caractère industriel et commercial de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 05-2023 du 28 mars 2023 du conseil d'administration du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie portant approbation de son budget primitif 2023 ;

a adopté les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er}

Une subvention de fonctionnement de dix-huit millions de francs (18.000.000) XPF est octroyée à l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2023 décomposée comme suit :

- Quinze millions (15.000.000) XPF au titre du fonctionnement du Musée Maritime ;
- Trois millions (3.000.000) XPF pour l'organisation des cérémonies du 70^{ème} anniversaire de la disparition de La Monique.

ARTICLE 2

La dépense est imputable au chapitre 674-3 - subventions exceptionnelles de fonctionnement - du budget du Port Autonome.

ARTICLE 3

Les modalités de versement seront précisées par convention de financement entre l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie et le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 4

Le directeur par intérim du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer la convention relative au versement de la subvention à l'Association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5

Le délai de recours devant le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


ARTICLE 6

Le directeur par intérim du Port autonome de la Nouvelle-Calédonie et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance le 28 mars 2023

Un membre du Conseil d'Administration, Le Président du Conseil d'Administration,


L. CHATENAY


G. TYUIENON

Certifié rendu exécutoire
à la date du 23/05/2023


Brice KIENER





Nouméa, le 3 JUIL. 2023

N° 3530-234/BK/TT

**Convention relative au versement d'une nouvelle subvention
à l'Association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie
Année 2023**

ENTRE :

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie représenté par le Directeur, M. Brice KIENER, désigné ci-après sous le terme « PANC »,

d'une part,

ET :

L'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie, représentée par son Président, M. Alain LE BREÛS, agissant en vertu des statuts de l'association, ci-après dénommée "l'Association",

d'autre part,

VU la délibération n° 06-2023 délibérée le 28 mars 2023 en Conseil d'Administration du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie relative à l'octroi d'une subvention à l'association du Musée Maritime de Nouvelle-Calédonie de dix-huit millions de francs XPF (18 000 000 XPF).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à mettre en œuvre un projet d'actions culturelles consistant à valoriser le patrimoine maritime de la NC conformément aux statuts du musée maritime.

Le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie contribue financièrement à ce projet d'intérêt public, conformément à l'initiative du bénéficiaire et sans contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 pour une durée d'un an.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le PANC contribue financièrement au projet de l'Association pour un montant de dix-huit millions (18.000.000) de francs pacifiques conformément aux budgets prévisionnels annexés à la présente convention soit un cofinancement de 39% du coût global du projet pour soutenir son activité qui contribue au rayonnement du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

Le montant de la présente subvention se décompose comme suit :

- Quinze-millions (15.000.000) XPF au titre du fonctionnement du Musée Maritime ;
- Trois millions (3.000.000) XPF pour l'organisation des cérémonies du 70^{ème} anniversaire de la disparition du caboteur La Monique.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits au budget du PANC et du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- transmettre sa programmation culturelle annuelle ;
- travailler sur des propositions nouvelles actions contribuant au rayonnement et une meilleure connaissance du PANC ;
- citer le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie en qualité de partenaire de l'opération mentionnée à l'article 1 ;
- apposer le logo du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie sur tout support de communication (site Internet, flyers, communiqués, affiches, etc..) des actions financées ;

Le bénéficiaire fait également mention, au moyen de supports appropriés, du soutien apporté par le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie dans sa programmation et actions annuelles.

Lorsque la subvention concerne un projet d'investissement ou une action spécifique, il informe le PANC de toute initiative de communication publique concernant le projet subventionné.

Dans le cas où ces dispositions ne seraient pas respectées, l'Association sera redevable envers le Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie du montant de la subvention versée à la présente.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU PANC

En sus de sa participation financière au budget annuel de l'Association, le PANC met à disposition de l'Association à titre gracieux :

- le bâtiment dénommé « Musée Maritime », sis 11 avenue James Cook – Nouville ;
- le bâtiment annexe, sis 42 avenue James Cook – Nouville.

Le PANC prendra également charge l'entretien général des bâtiments clôtures et des jardins, exception faite de l'entretien du « Jardin *Extraordi-mer* ».

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention mentionné à l'article 1 sera versé sur le compte bancaire de l'Association mentionné ci-après en une seule fois dès que la délibération visée supra et que le budget du PANC seront rendus exécutoires.

Banque :	Numéro de compte :
Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC)	14889 00081 04588418177 88

La subvention est imputée au budget du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie 2023 - Chapitre : 67 - Article : 6743 du Port Autonome de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET EVALUATION

L'Association s'engage à transmettre tout document ou toute information relative à l'utilisation des fonds versés au plus tard le 30 juin de l'année N+1. A la fin du projet, il est tenu de produire sans délai le compte rendu financier ainsi qu'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action ou du projet réalisé, l'absence de production de ces pièces justificatives entraînant la suspension du versement du solde de la subvention et/ou de toute nouvelle subvention.

L'Association coopère avec tout agent désigné par le PANC pour conduire des missions de contrôle ou d'évaluation des politiques publiques qui l'intéresse. Il est rappelé qu'aucune nouvelle subvention ne peut être attribuée préalablement à la vérification de la bonne réalisation des projets subventionnés.

L'Association a également pour obligation de déposer au haut-commissariat de la république en Nouvelle-Calédonie, les budgets, comptes, convention et le cas échéant le compte-rendu financier des subventions reçues dès lors que ces dernières excèdent le seuil de (dix-huit millions deux cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-deux (18.257.752) francs XPF (décret n°2014-1243 du 24 octobre 2014).

ARTICLE 7 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La non-exécution des dispositions prévues de l'article 4 ci-dessus entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est de ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Fait en deux exemplaires originaux

à Nouméa, le 07 juillet 2023.

Pour l'association du Musée Maritime,

Le Président

% la directrice

Alain Le Bretis ()*



Pour le Port Autonome,

Le Directeur

B. KIENER



(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE".